




---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT  
LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)</b> .....	4
<b>Décision 1501: CVIM 74</b> – <i>France: Cour de cassation, chambre commerciale, Pourvois n° 12-29550, 13-18956 et 13-20230, Société Dupiré Invicta industrie c. Société Gabo (17 février 2015)</i> .....	4
<b>Décision 1502: CVIM 19-3</b> – <i>France: Cour de cassation, chambre commerciale, Pourvoi n° 12-27188, Société X. c. Société LGDG (27 mai 2014)</i> .....	5
<b>Décision 1503: CVIM 35; 79-1</b> – <i>France: cour d'appel de Lyon, N° r.g. 11/08237, Société M. c. Société E. (27 mars 2014)</i> .....	5
<b>Décision 1504: CVIM 25; 26; 49-2 b) i); 82-1</b> – <i>France: cour d'appel de Douai, N° r.g. 11/08248, Getec c. Bystronic (6 février 2014)</i> .....	6
<b>Décision 1505: CVIM 25; 49</b> – <i>France: Cour de cassation, chambre commerciale, Pourvoi n° 12-23998, Socinter c. Wallace (17 décembre 2013)</i> .....	7
<b>Décision 1506: CVIM 25; 33; 34; 49</b> – <i>France: cour d'appel de Nancy, N° r.g. 20/03154, O. c. P. (6 novembre 2013)</i> .....	8
<b>Décision 1507: CVIM 7; 39-2</b> – <i>France: cour d'appel de Colmar, N° r.g. 1 A 11/03748, M. K. c. W., M., K. et G. (6 novembre 2013)</i> .....	8
<b>Décision 1508: CVIM 35; 38; 39; 40</b> – <i>France: cour d'appel de Bordeaux, N° r.g. 12/01065, Société C. c. Société W. (12 septembre 2013)</i> .....	9
<b>Décision 1509: CVIM 49</b> – <i>France: Cour de cassation, chambre commerciale, Pourvoi n° 11-26971, Société Stella c. Reichenbacher Hamuel GmbH (26 mars 2013)</i> .....	10
<b>Décision 1510: CVIM 39-2</b> – <i>France: Cour de cassation, chambre commerciale, Pourvoi n° 11-14588, SMEG c. Rothelec (27 novembre 2012)</i> .....	11



<b>Décision 1511: CVIM 19; 74; 78</b> – <i>France: cour d’appel de Rennes, N° r.g. 08/02374, SA H. c. SA G. (9 mai 2012)</i> .....	12
<b>Décision 1512: CVIM 80</b> – <i>France: Cour de cassation, chambre commerciale, Pourvoi n° 10-24691, Société Getec c. Société Bystronic (8 novembre 2011)</i> .....	13
<b>Décision 1513: CVIM 6</b> – <i>France: Cour de cassation, chambre commerciale, Pourvoi n° 09-70305, Société Cybernetix c. Société CD Systems (13 septembre 2011)</i> .....	14
<b>Décision 1514: CVIM 25; 45; 49; 49-1 a); 49-2 b) i); 82; 82-2 c)</b> – <i>France: cour d’appel de Bordeaux, Tonnellerie Ludonnaise c. Anthon (27 juin 2011)</i> .....	15

## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2015  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies  
sur les contrats de vente internationale  
de marchandises (CVIM)**

**Décision 1501: CVIM 74**

France: Cour de cassation, chambre commerciale

Pourvois n° 12-29550, 13-18956 et 13-20230

*Société Dupiré Invicta industrie c. Société Gabo*

17 février 2015

Original en français

Publiée en français: Légifrance: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); base de données CISG

France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 239.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Caroline Cohen

Une entreprise établie en France s'est engagée à fournir sur plusieurs années des appareils de chauffage à une entreprise établie en Pologne qui les commercialisait en Pologne et en Slovaquie. Invoquant une augmentation du coût des matières premières, la venderesse a refusé de livrer les appareils aux prix convenus.

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur plusieurs pourvois formés contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims statuant en seconde instance.

Dans un premier pourvoi (n° 13-20230), l'entreprise française venderesse a reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu qu'elle se trouvait dans une situation de hardship. Elle n'aurait pas recherché si l'augmentation importante du coût des matières premières n'excédait pas les risques normaux d'augmentation assumés par la venderesse, et elle aurait, ce faisant, violé les articles 1131 et 1134 du Code civil, ainsi que l'article 6-2 des principes d'Unidroit.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi car les juges du fond avaient estimé qu'une situation ayant altéré fondamentalement l'équilibre des prestations, de nature à constituer un cas de hardship, n'était pas établie. Ce faisant, la Cour de cassation n'apporte aucun élément de réponse quant à l'admissibilité du hardship sous l'empire de la Convention de Vienne.

Dans un second pourvoi (n° 12-29550), l'entreprise polonaise a notamment fait grief à l'arrêt de la cour d'appel d'avoir rejeté sa demande en réparation du préjudice subi du fait du refus de la venderesse d'honorer les commandes à la suite de l'augmentation du coût des matières premières. La cour d'appel avait estimé que la documentation établie par les soins de l'entreprise polonaise pour établir son préjudice ne permettait pas de conclure ni à la certitude de l'existence et de l'étendue du préjudice subi, ni à la prévisibilité du préjudice requise par l'article 74 de la Convention de Vienne.

La Cour de cassation accueille ce moyen. Elle estime qu'en statuant ainsi, sans procéder à aucune analyse, même sommaire, des pièces qui lui étaient soumises, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, selon lequel tout jugement doit être motivé.

**Décision 1502: CVIM 19-3**

France: Cour de cassation, chambre commerciale

Pourvoi n° 12-27188

*Société X. c. Société LGDG*

27 mai 2014

Original en français

Publiée en français: Légifrance: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); base de données CISG

France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 143.

Commentaire: JCP G 2014, p. 977, *Chronique Droit du commerce international*, n° 4, obs. Cyril Nourissat.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Caroline Cohen

Par cet arrêt, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes dans le litige franco-belge relatif à la vente de pavés de granit (CA Rennes, 9 mai 2012, Recueil de jurisprudence, décision 1511).

Le seul intérêt de l'arrêt de la Cour de cassation a trait à l'article 19-3 CVIM selon lequel "des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre".

L'auteur du pourvoi avait reproché à la cour d'appel de Rennes d'avoir admis que le contrat de vente avait vu le jour alors que la réponse du destinataire de l'offre divergeait sur la quantité des pavés proposés par l'offrant. Ce faisant, l'arrêt de la cour d'appel aurait violé l'article 19-3 CVIM.

La Cour de cassation rappelle les constatations et appréciations des juges du fond. Puis elle énonce qu'"en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que la preuve contraire à la présomption simple de l'article 19-3 de la Convention de Vienne était rapportée, la cour d'appel [...] a légalement justifié sa décision".

Ainsi, la Cour de cassation adopte la thèse dominante selon laquelle la présomption posée par l'article 19-3 CVIM est réfragable.

**Décision 1503: CVIM 35; 79-1**

France: cour d'appel de Lyon

N° répertoire général: 11/08237

*Société M. c. Société E.*

27 mars 2014

Original en français

Publiée en français: base de données CISG France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 222.

Commentaire: D. 2015, *Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises*, p. 881, spéc. 893, obs. Claude Witz.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Aurélie Swiderek

Une société française a vendu des traverses de chemin de fer usagées en provenance du sud de la France à une société belge. Cette vente donna lieu à un litige entre les parties en raison de quantités manquantes et de la mauvaise qualité des marchandises livrées. La cour d'appel de Lyon donna gain de cause, pour l'essentiel, à l'acquéreur.

Le vendeur a fait valoir qu'il a été victime d'un vol des traverses manquantes. La cour d'appel rejeta le moyen tiré de l'article 79 CVIM. D'une part, le vol n'était pas établi. D'autre part, à supposer que le vol ait eu lieu, sa découverte tardive aurait caractérisé une "négligence fautive" du vendeur dans la surveillance des marchandises de sorte que l'inexécution de livrer intégralement les marchandises "ne peut être imputée à un empêchement indépendant de sa volonté, qui n'est pas prouvé et qui, de toute façon, n'est pas tel que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, ni qu'il ne puisse le prévenir ou en surmonter les conséquences" (art. 79-1 CVIM).

La cour a également estimé que les marchandises livrées n'ont pas présenté les qualités qu'elles auraient dû avoir selon le contrat (art. 35 CVIM).

Il est permis d'observer que la cour a méconnu la Convention de Vienne à propos de la résolution du contrat. D'une part, elle a omis de vérifier l'existence d'une contravention essentielle. D'autre part, elle a prononcé la résolution du contrat, comme si ce remède était une sanction judiciaire.

**Décision 1504: CVIM 25; 26; 49-2 b) i); 82-1**

France: cour d'appel de Douai

N° répertoire général: 11/08248

*Getec c. Bystronic*

6 février 2014

Original en français

Publiée en français: base de données CISG France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 221.

Commentaire: D. 2015, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 881, spéc. 893, obs. Claude Witz.

Remarque éditoriale: Voir, dans la même affaire, la décision antérieure du Recueil de jurisprudence, décision 1512 (Cour de cassation, France, 8 novembre 2011).

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Aurélie Swiderek

La cour d'appel de Douai a été saisie sur renvoi de l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 novembre 2011.

L'intérêt principal de l'arrêt est de se prononcer sur la durée du délai raisonnable dans lequel doit intervenir la résolution, en cas de contravention commise par le vendeur autre que la livraison tardive des marchandises (art. 49-2 b) i) CVIM).

La cour d'appel de Douai estime en l'occurrence que le délai de résolution dans lequel est intervenue la résolution est raisonnable.

Elle commence par affirmer qu'"il a été admis par la jurisprudence qu'un délai de deux années était raisonnable [sic]". Puis elle estime qu'en l'espèce le délai de 13 mois, qui est inférieur au délai de deux ans, paraît raisonnable, eu égard à la légitime recherche par l'acheteur de la sauvegarde du contrat et de l'utilité que présentent les machines pour la poursuite de son activité.

La cour vérifie les conditions de fond de la résolution, rappelle l'exigence d'une contravention essentielle par l'article 25 CVIM, envisage les différents dysfonctionnements des machines, et observe que l'acquéreur continue de les utiliser et qu'il est impossible d'imputer au vendeur tous les défauts apparus, avant de se référer à l'article 82-1 CVIM et à l'arrêt de la Cour de Cassation du

8 novembre 2011 qui aurait, selon cette dernière, “clairement rappelé que l'impossibilité pour l'acquéreur de restituer la machine dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il l'a reçue après une utilisation sur 6 ans lui fait perdre le droit de déclarer le contrat résolu”.

La cour déboute la demanderesse de sa “demande en résolution des ventes”, raisonnant ainsi en termes de résolution judiciaire, alors que la résolution s'opère, sous l'empire de la Convention de Vienne, par voie de déclaration faite par notification (art. 26 CVIM).

**Décision 1505: CVIM 25; 49**

France: Cour de cassation, chambre commerciale

Pourvoi n° 12-23998

*Socinter c. Wallace*

17 décembre 2013

Original en français

Publiée en français: Légifrance: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); base de données CISG

France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 142.

Commentaires: D. 2015, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 881, spéc. 892, obs. Claude Witz; JCP E 2014, 1211 et JCP G 2014, 256, Chronique Droit du commerce international, n° 4, obs. Cyril Nourissat; RTD com. 2014, 451, Chronique Droit du commerce international, n° 1, obs. Philippe Delebecque.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Caroline Cohen

Une société établie en France a commandé plusieurs tonnes de viande d'agneau fraîche réfrigérée sous vide à une société établie en Nouvelle-Zélande. La marchandise a été transférée par voie maritime puis par voie terrestre dans trois conteneurs.

Dans son pourvoi, la venderesse reproche à la cour d'appel de Paris d'avoir notamment constaté la résolution de la vente des lots se rapportant à l'un des conteneurs, alors que seulement deux caisses de viande sur neuf cent vingt-huit comportaient une erreur d'étiquetage de la date limite de consommation, et privé ainsi sa décision de base légale au regard des articles 25 et 49 de la Convention de Vienne.

Pour rejeter le moyen, la Cour de cassation s'abrite largement derrière les constatations des juges du fond. L'erreur d'étiquetage de deux cartons de viande avait révélé des incertitudes et incohérences sur les dates de production et de péremption, ce qui avait provoqué la saisie de 600 kg de viande par les services vétérinaires et le rejet de la totalité des marchandises, sans que la venderesse n'ait pu démontrer que l'erreur d'étiquetage n'avait pas affecté l'ensemble des cartons provenant du conteneur.

La Cour de cassation en déduit qu'“en l'état de ces constatations et appréciations, établissant que la société [néo-zélandaise] avait commis une contravention essentielle au contrat justifiant sa résolution [...], la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

**Décision 1506: CVIM 25; 33; 34; 49**

France: cour d'appel de Nancy

N° répertoire général: 20/03154

*O. c. P.*

6 novembre 2013

Original en français

Publiée en français: base de données CISG France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 123.

Commentaire: D. 2015, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 881, spéc. 887 et 893, obs. Claude Witz.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Aurélie Swiderek

L'entreprise P établie en France a vendu à l'entreprise O établie aux Pays-Bas un tracteur forestier destiné à être revendu à l'entreprise V. L'entreprise O a procédé à de nombreuses transformations et adaptations du tracteur en raison de l'utilisation que comptait en faire l'entreprise V.

L'entreprise V a rencontré divers problèmes techniques. Elle a résolu le contrat conclu avec l'entreprise O qui, à son tour, a décidé de résoudre le contrat de vente conclu avec l'entreprise P.

N'ayant pu obtenir la restitution du prix d'achat, O a assigné P en constatation de la résolution du contrat de vente et lui a réclamé des dommages-intérêts.

La cour d'appel de Nancy estime que la Convention de Vienne a vocation à s'appliquer. Elle se réfère aux articles 33, 34, 49 et 25 de la CVIM qu'elle considère comme étant les principales dispositions applicables en l'espèce. Elle affirme que, selon une jurisprudence constante, il incombe à l'acquéreur et non au vendeur de rapporter la preuve d'une non-conformité en cas de réception sans réserve d'une marchandise.

La cour confirme le jugement du tribunal de commerce de Nancy qui avait rejeté la demande de constatation de résolution unilatérale de l'entreprise O ainsi que sa demande d'indemnisation du préjudice. La cour constate que l'entreprise O n'a rapporté aucune preuve de ce que les modifications effectuées par elle sur le tracteur ont reçu l'approbation de l'entreprise P et que ces modifications ont été réalisées par elle selon les règles de l'art. En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice, elle énonce que de simples allégations de préjudice ne peuvent à elles seules valoir démonstration, semblant se placer sur le terrain du droit interne français.

**Décision 1507: CVIM 7; 39-2**

France: cour d'appel de Colmar

N° répertoire général: 1 A 11/03748

*M. K. c. W., M., K. et G.*

6 novembre 2013

Original en français

Publiée en français: base de données CISG France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 217.

Commentaire: D. 2015, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 881, spéc. 885, obs. Claude Witz.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Aurélie Swiderek

Une entreprise établie en France a réalisé des travaux de pavage au profit d'un industriel français. Actionnée au titre de sa responsabilité de constructeur (art. 1792

du Code civil français), elle a appelé en garantie le fournisseur allemand de pavés. Celui-ci a fait valoir que l'action est prescrite selon le Code civil allemand (BGB).

La cour d'appel de Colmar énonce que "les dispositions invoquées de l'article 39 alinéa 2 [CVIM] ne définissent pas le délai de prescription de l'action mais uniquement le délai de dénonciation du défaut de conformité" et s'appuie à cet effet sur un arrêt de la Cour de cassation [voir décision 1027 du Recueil de jurisprudence (Cour de Cassation, France, 3 février 2009)].

Puis la cour se réfère à l'article 7 CVIM et met en œuvre les règles de droit international privé, en l'occurrence la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955, qui la conduit au droit allemand.

La cour met en œuvre le § 477 BGB et déclare prescrite l'action en justice de l'acheteur des pavés.

**Décision 1508: CVIM 35; 38; 39; 40**

France: cour d'appel de Bordeaux

N° répertoire général: 12/01065

*Société C. c. Société W.*

12 septembre 2013

Original en français

Publiée en français: base de données CISG France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 216.

Commentaire: D. 2015, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 881, spéc. 884, obs. Claude Witz.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Aurélie Swiderek

Une société italienne a vendu à une société française des revêtements en carrelage dont elle était le fabricant. Celle-ci les a revendus à des particuliers. Le revêtement ayant présenté des désordres, la société française a appelé en garantie le vendeur italien dans le cadre du litige l'opposant aux acquéreurs finaux.

La cour d'appel de Bordeaux déclare la Convention de Vienne applicable, les parties ayant leur établissement dans deux États différents parties à la Convention de Vienne. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 35 de la Convention de Vienne, le vendeur doit livrer des marchandises dont la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat et que les marchandises ne sont conformes au contrat que si elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type. Il ressort de l'expertise judiciaire, souligne la Cour, que les marchandises ne sont pas propres à l'usage normal auquel une telle marchandise est destinée, car l'email recouvrant les carreaux n'était pas suffisamment épais.

La dénonciation des défauts par l'acheteur a eu lieu plus de deux ans après la livraison. L'acheteur encourt à ce titre la déchéance de ses droits (art. 39). Mais selon l'article 40, le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur. La cour constate que le contrat prévoyait des tests en laboratoire avant la livraison et que le vendeur a refusé de les livrer à l'expert judiciaire. La cour estime que le fait pour le vendeur de ne pas avoir communiqué à l'expert les résultats des tests et essais dont il ne conteste pas que la réalisation était obligatoire, et de n'avoir fourni aucune explication sur ce défaut de communication fait nécessairement présumer que le résultat de ces tests et essais

n'était pas favorable et que dès lors le vendeur avait connaissance, lors de la livraison des marchandises, du défaut de conformité allégué. La cour en conclut que les conditions d'application de l'article 40 sont réunies.

Le vendeur a également fait valoir que l'action en justice de l'acheteur était prescrite en application du Code civil italien, lequel soumet l'action en garantie de l'acheteur à un délai de prescription d'un an à compter de la livraison. De manière surprenante, la cour d'appel n'en déclare pas moins l'action recevable car, selon elle, seules les fins de non-revoir prévues par la Convention de Vienne peuvent être opposées par les parties. L'acheteur n'encourant pas la déchéance prévue par l'article 39, la cour d'appel déclare que son action est recevable. La cour d'appel confond ainsi le délai de dénonciation des défauts de conformité avec le délai de prescription régissant l'action en justice de l'acheteur contre le vendeur.

**Décision 1509: CVIM 49**

France: Cour de cassation, chambre commerciale

Pourvoi n° 11-26971

*Société Stella c. Reichenbacher Hamuel GmbH*

26 mars 2013

Original en français

Publiée en français: Légifrance: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); base de données CISG

France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 124.

Commentaires: D. 2013, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 2874, spéc. 2883, obs. Claude Witz; IHR 3/2014, Der neueste Beitrag der französischen Gerichte zur Auslegung des CISG (2012-Juli 2013), p. 89, spéc. 91, obs. Claude Witz et Ben Köhler.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, Camille Jacquet et Aurélie Swiderek

Une société établie en France commande un centre d'usinage à commande numérique pour la fabrication d'escaliers à une entreprise établie en Allemagne. À la suite de dysfonctionnements de la machine, elle tente d'obtenir la résolution du contrat et la condamnation de la venderesse allemande à des dommages-intérêts.

Déboutée par la cour d'appel d'Agen de sa demande en résolution du contrat et en indemnisation du préjudice subi, elle se pourvoit en cassation.

L'auteur du pourvoi reproche en premier lieu à la cour d'appel d'avoir, en admettant la conformité du matériel en dépit de nombreuses pannes, violé l'article 49 CVIM.

La Cour de Cassation rejette cette branche du moyen. Elle s'abrite derrière les constatations de la cour d'appel, selon lesquelles l'acheteur, "qui a la charge de la preuve", n'a pas versé "d'avis technique contradictoire et "aucune des pièces produites ne permet d'établir que la machine vendue n'était pas conforme à l'usage auquel elle était destinée". L'affirmation selon laquelle l'acheteur a la charge de la preuve émane de la cour d'appel, sans que celle-ci se soit prononcée sur le point de savoir si ce principe découle du droit interne français, en tant que loi de la procédure, ou de la Convention de Vienne. La Cour de cassation laisse également cette question en suspens.

L'auteur du pourvoi a également reproché aux juges du fond d'avoir, en refusant d'admettre que le vendeur n'avait pas respecté son obligation de conseil, alors qu'il lui incombait d'établir qu'il avait exécuté cette obligation, violé l'article 1315 du

Code civil français relatif à la charge de la preuve. La Cour de cassation, sans aucune référence à la CVIM, rejette également cette branche du moyen estimant que “c’est sans inverser la charge de la preuve que la cour d’appel a retenu que [le vendeur] n’avait pas manqué à son obligation de conseil dès lors que [l’acheteur] ne rapportait pas la preuve que la machine vendue n’était pas en mesure de satisfaire à l’usage auquel elle était destinée et pour laquelle elle aurait été vendue”. En d’autres termes, il ne saurait y avoir violation d’une obligation de conseil se rapportant à la conformité des marchandises si la preuve de leur non-conformité n’est pas rapportée.

Par cette motivation, la Cour de cassation ne résout pas la question intéressante de savoir si le vendeur peut se voir tenu, sous l’empire de la Convention de Vienne, d’une obligation de conseil au profit de l’acheteur.

**Décision 1510: CVIM 39-2**

France: Cour de cassation, chambre commerciale

Pourvoi n° 11-14588

*SMEG c. Rothelec*

27 novembre 2012

Original en français

Publiée en français: Légifrance: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); base de données CISG

France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 139

Commentaires: D. 2013, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 2874, spéc. 2884, obs. Claude Witz; JCP G 2013, p. 387 et JCP E 2013, p. 30, Chronique Droit du commerce international, n° 2, obs. Cyril Nourissat; RTD com. 2013, p. 385, Chronique Droit du commerce international, obs. Philippe Delebecque; IHR 3/2014, Der neueste Beitrag der französischen Gerichte zur Auslegung des CISG (2012-Juli 2013), p. 89, spéc. 91, obs. Claude Witz et Ben Köhler.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Aurélie Swiderek

Une société établie en France achète des tables de cuisson à induction à un fabricant établi en Italie, par des contrats qui se sont étalés sur deux ans. Certaines livraisons se sont révélées défectueuses.

La cour d’appel de Colmar déclare, en seconde instance, que l’acheteur est déchu de son droit de se prévaloir d’un défaut de conformité tenant à une panne technique commune à diverses livraisons successives, et ce, sur le fondement de l’article 39-2 CVIM relatif au délai butoir de deux ans.

Dans son pourvoi, l’acheteur reproche à la cour d’appel de ne pas avoir répondu au moyen selon lequel les tables de cuisson, livrées successivement, avaient toutes pour origine la même panne technique et que le délai de l’article 39-2 de la CVIM devait, en conséquence, commencer à courir à compter dès les premières livraisons. Par ailleurs, l’acheteur a fait valoir qu’il appartenait à la société venderesse de prouver l’absence de dénonciation d’un défaut de conformité dans le délai de deux ans à compter de la date de la livraison des marchandises, ce qui supposait que soit rapportée la preuve des dates des livraisons successives.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Selon la Cour de cassation, la cour d’appel a légalement justifié sa décision en énonçant que “le délai de l’article 39-2 de la CVIM court à compter de la date à laquelle les marchandises ont été effectivement

remises à l'acheteur, ce qui suppose de connaître précisément la date de chaque vente" et "qu'il n'est pas possible de se référer globalement aux livraisons au cours des années considérées".

L'approbation de l'arrêt d'appel par la Cour de cassation s'étend également à la constatation faite par la cour d'appel selon laquelle la société acheteuse "a la charge de prouver qu'elle a dénoncé le défaut de conformité dans le délai" requis, en justifiant "des différentes dates auxquelles elle a précisément obtenu livraison de chaque table litigieuse". Mais la Cour de cassation n'a pas précisé, pas plus que la cour d'appel, si la question de la charge de la preuve relève de la Convention de Vienne ou du droit national régissant la procédure.

L'arrêt de la cour d'appel de Colmar a néanmoins été censuré pour manque de base légale au regard d'une norme du Code de commerce français sanctionnant les ruptures brutales de relations commerciales établies (art. L.442-6-1-5°).

**Décision 1511: CVIM 19; 74; 78**

France: cour d'appel de Rennes

N° répertoire général: 08/02374

*SA H. c. SA G.*

9 mai 2012

Original en français

Publiée en français: base de données CISG France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 237.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Caroline Cohen

Une société établie en Belgique a commandé des pavés de granit à une société établie en France, ayant pour objet la production et la transformation de granit. La société française a engagé devant le tribunal de commerce de Rennes la responsabilité contractuelle de la venderesse notamment pour facturation d'un nombre de pavés qui ne correspondait pas à la surface prévue; elle a également refusé de payer le solde du marché.

La cour d'appel de Rennes applique la Convention de Vienne après avoir souligné que celle-ci constitue "le droit substantiel français pour les ventes internationales" et "qu'elle s'impose au juge français qui en fait application sous réserve de son exclusion, même tacite, selon l'article 6 de la convention, dès lors que les parties se sont placées sous l'empire d'un autre droit". Elle ajoute, pour répondre à une objection de la société française, que la référence à une clause attributive de juridiction est sans influence sur le droit applicable par la juridiction désignée. De plus, il n'existe, selon les documents versés, aucune manifestation des parties de se placer sous l'empire du droit français de la vente non internationale lors de la commande et de son acceptation.

Les faits à l'origine du litige ont amené la cour d'appel à mettre en œuvre l'article 19 CVIM. La société belge avait passé un bon de commande de pavés indiquant un nombre déterminé de pavés selon la surface à couvrir, suivi d'une réponse de la société française indiquant un nombre de pavés légèrement plus élevé. La société belge avait refusé de payer les pavés complémentaires livrés. La Cour considère que selon les termes de l'article 19, paragraphe 2 de la Convention, la réponse de la société française n'était pas de nature à altérer substantiellement les termes de l'offre de la société belge qui n'en avait pas relevé les différences. Ainsi le prix dû est celui correspondant aux pavés livrés.

Un autre aspect du litige avait trait aux intérêts sur le prix impayé, à l'anatocisme des intérêts ainsi qu'à d'éventuels dommages-intérêts complémentaires. La cour d'appel se réfère à cet effet aux articles 78 et 74 CVIM. À propos des intérêts moratoires, la société française s'était prévalu de ses conditions générales de vente prévoyant un taux d'intérêt de 1,5 % par mois après mise en demeure. La cour d'appel estime que les parties ont intégré les conditions générales de vente dans le champ contractuel, car la réception des factures, après livraison des pavés, n'avait donné lieu à aucune observation de la société belge qui doit dès lors être réputée avoir accepté la clause tacitement. En revanche, la venderesse ne peut faire jouer à son profit l'article 1154 du Code civil relatif à l'anatocisme, faute d'avoir intégré cette norme dans ses conditions générales estime la cour. Enfin, la venderesse avait réclamé une indemnité égale à 10 % du solde des factures impayées, au motif que les intérêts de retard ne compensaient pas la totalité de son préjudice. La cour d'appel rejette cette demande, faute pour la venderesse d'avoir démontré la perte subie et le gain manqué à la suite du retard dans le paiement.

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui a été rejeté (Cour de cassation, chambre commerciale, 27 mai 2014, décision 1502 du Recueil de jurisprudence).

#### **Décision 1512: CVIM 80**

France: Cour de cassation, chambre commerciale,

Pourvoi n° 10-24691

*Société Getec c. Société Bystronic*

8 novembre 2011

Original en français

Publiée en français: Légifrance: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); base de données CISG France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 124.

Commentaires: D. 2012, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 1144, spéc. 1156, obs. Claude Witz.

Remarques éditoriales: V., dans la même affaire, l'arrêt de la cour d'appel de renvoi: cour d'appel de Douai, 6 février 2014.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Aurélie Swiderek

La société demanderesse avait commandé à la société défenderesse deux presses plieuses qui ont présenté des dysfonctionnements. Elle avait ensuite passé des accords avec cette même société comportant de nouvelles ventes et des compensations de dettes réciproques entre les parties. Estimant que ces accords n'avaient pas été respectés, elle avait saisi le tribunal de commerce compétent d'une demande tendant notamment à obtenir la résolution des ventes litigieuses tandis que la société défenderesse sollicitait sa condamnation à lui verser des dommages-intérêts.

Par un arrêt du 20 mai 2010, la cour d'appel de Douai déboute la société demanderesse de son action en résolution des ventes, au motif que, bien que les pièces produites en justice démontrent que les presses plieuses avaient connu des dysfonctionnements d'importance variée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, elle n'a jamais notifié à la société défenderesse son intention de voir le contrat résolu avant son assignation du 16 mars 2007. La cour d'appel a considéré le délai de 18 mois comme n'étant pas raisonnable.

Dans son pourvoi en cassation, la société demanderesse fait valoir qu'il ressortait des conclusions des deux parties qu'elle avait, par acte du 28 décembre 2006,

assigné en justice la société défenderesse en résolution des ventes intervenues. La Cour de cassation estime ce moyen bien fondé et casse en conséquence l'arrêt de la cour d'appel de Douai pour méconnaissance des termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile.

Dans un pourvoi incident, la société défenderesse a reproché à la cour d'appel de s'être fondée uniquement sur un élément de preuve émanant de la demanderesse pour fixer le montant des dommages-intérêts dus, ce qui constituerait, selon elle, une violation du principe selon lequel nul ne peut se constituer une preuve à soi-même. Elle lui a reproché également de s'être abstenue de répondre à l'un de ses moyens fondé sur l'article 80 CVIM par lequel elle faisait valoir que la grande majorité des dysfonctionnements était due à une mauvaise utilisation des presses plieuses.

La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi incident, sans se référer à la Convention de Vienne. Elle considère que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve que la cour d'appel a retenu le document émanant de la société demanderesse pour apprécier le préjudice subi par celle-ci. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel a également fait ressortir dans ses constatations que la majorité des dysfonctionnements, notamment des problèmes de démarrage et des dysfonctionnements pour lesquels la société venderesse avait rempli son obligation d'assistance auprès de la société acheteuse, ne pouvaient être imputés à une mauvaise utilisation des presses plieuses.

**Décision 1513: CVIM 6**

France: Cour de cassation, chambre commerciale,

Pourvoi n° 09-70305

*Société Cybernetix c. Société CD Systems*

13 septembre 2011

Original en français

Publiée en français: Légifrance: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); base de données CISG France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 125

Commentaires: D. 2012, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 1144, spéc. 1147, obs. Claude Witz; D. 2012, Panorama Droit international privé, p. 1228, spéc. 1232, obs. Hélène Gaudemet-Tallon et Fabienne Jault-Seseke; JCP E 2011, n° 1899, obs. Laurent Leveneur Contrats, conc. consom. 2011, comm. 254, obs. Laurent Leveneur; Petites affiches, 10 février 2012, n° 30, p. 9, note Chantal Granier; Rev. crit. DIP 2012, p. 88, note Horatia Muir Watt.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Caroline Cohen

Une société colombienne a conclu avec une société établie en France un contrat de vente ayant pour objet la fourniture d'une chaîne de production de cartes à puce sans contact. Suite au refus de la société colombienne d'accepter la marchandise livrée, la venderesse française a tenté d'obtenir paiement du solde du prix de la vente, ainsi que de frais divers.

Par un arrêt du 7 mai 2009, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré que la Convention de Vienne n'était pas applicable au litige. Dans l'article 17 de l'"appendix" du contrat de vente, les parties avaient fait le choix exprès de soumettre leurs relations contractuelles aux lois françaises ("Laws of France"). De ce fait, la cour d'appel a conclu qu'elles avaient souhaité placer la solution de leurs différends sous le régime interne français des contrats. L'application de la

Convention de Vienne ayant été ainsi écartée aux termes de l'article 6 CVIM, la cour d'appel a constaté que la résolution du contrat était imputable à la société colombienne.

Cette décision a été cassée par la Cour de cassation, faute par la cour d'appel de ne pas avoir appliqué la Convention de Vienne. La Cour de cassation relève que la société colombienne n'a pas placé la solution de son différend avec la société française sous le régime du droit interne français de la vente, mais sous celui du droit substantiel français constitué par la Convention de Vienne, qui institue un droit uniforme sur les ventes internationales de marchandises. En statuant différemment, la cour d'appel a violé l'article 6 de la CVIM.

**Décision 1514: CVIM 25; 45; 49; 49-1 a); 49-2 b i); 82; 82-2 c)**

France: cour d'appel de Bordeaux

*Tonnellerie Ludonnaise c. Anthon*

27 juin 2011

Original en français

Publiée en français: Légifrance: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); base de données CISG France: [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 136.

Commentaires: D. 2013, Panorama Droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 2874, spéc. 2885, obs. Claude Witz; IHR 3/2014, Der neueste Beitrag der französischen Gerichte zur Auslegung des CISG (2012-Juli 2013), 89-132, spéc. 91, obs. Claude Witz et Ben Köhler.

Remarques éditoriales: Voir, dans la même affaire, décision 1510 du Recueil de jurisprudence [Cour de cassation, France 27 novembre 2012]; décision 1025 du Recueil de jurisprudence [Cour de cassation, France, 3 novembre 2009] et l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, France, 15 octobre 2007.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Aurélie Swiderek

Une société française a conclu un contrat de crédit-bail pour financer une machine qui lui avait été livrée le 5 mai 2000. Le jour même, elle a dénoncé les défauts constatés sur le matériel et a assigné le vendeur allemand le 11 décembre 2001 en vue de voir prononcer la résolution de la vente et d'obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

La cour d'appel de Bordeaux a été saisie par un renvoi opéré par la Cour de Cassation à l'issue d'un long procès (voir, les décisions précitées).

Devant la cour d'appel de Bordeaux, le vendeur allemand a déployé toute une série d'arguments. La société demanderesse aurait perdu le droit de déclarer le contrat résolu car elle était dans l'impossibilité de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel elle les avait reçues (art. 82 CVIM). Quand bien même la résolution serait possible, les conditions de la résolution ne seraient pas réunies, puisque l'acheteur n'aurait pas été privé substantiellement de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat (art. 49 CVIM). En effet, il est avéré que la machine litigieuse avait pu fonctionner et que le demandeur, initialement preneur de crédit-bail, avait levé l'option d'achat en septembre 2005. Enfin, le demandeur serait déchu du droit de déclarer le contrat résolu, faute de l'avoir fait dans un délai raisonnable (art. 49 CVIM).

La cour d'appel reste silencieuse sur l'existence d'une contravention essentielle qui est nécessaire à l'admission de la résolution (art. 49-1 a) et 25 CVIM) et ne fait

qu'évoquer l'exigence d'une déclaration de résolution faite dans un délai raisonnable (art. 49-2 b i), en se contentant de relever que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité à temps (5 mai 2000, jour de réception de la machine) et qu'il avait assigné le vendeur le 11 décembre 2001.

Elle déboute la société demanderesse en s'appuyant exclusivement sur l'article 82 CVIM, estimant que "la circonstance qu'elle acquies la machine à l'expiration du contrat de crédit-bail et qu'elle a utilisée pendant près de six années en dépit de la connaissance de ses dysfonctionnements dès lors que cet usage a certainement influé sur ceux-ci affectant la machine plus gravement ainsi que le retient l'expert judiciaire M. B., justifie qu'elle soit déchue de son droit de déclarer le contrat résolu au sens de l'article 45 de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 82-2 c), de ce même texte".